PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RAYNAL ET ROQUELAURE

AVENUE RAYNAL ET ROQUELAURE
12700 Capdenac-Gare

Références : YKP/SM/Ubd24-47/2026/169
Code AIOT : 0005202274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2026 dans l'établissement RAYNAL ET ROQUELAURE implanté 9 RUE DES SILOS 47110 Sainte-Livrade-sur-Lot. L'inspection a été annoncée le 23/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, suite à la réaffectation du suivi de l'établissement de la DDETSPP à la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAYNAL ET ROQUELAURE
- 9 RUE DES SILOS 47110 Sainte-Livrade-sur-Lot
- Code AIOT : 0005202274

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Raynal et Roquelaure, intégrée au groupe Cofigeo et basée à Sainte-Livrade-sur-Lot, exploite un site de préparation de plats cuisinés, conditionnés, essentiellement, en barquettes. Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°2000-2591 du 29 septembre 2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-173-2 du 22 juin 2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 18/08/2026, article L511-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/09/2000, article 63	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Emission dans l'eau - fréquence des mesures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/09/2000, article 44	Sans objet
3	Moyens d'intervention et de secours	Arrêté Ministériel du 29/09/2000, article 38 & 39	Sans objet
5	Fluides frigorigènes - contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 18/08/2026, article R543-79 et R543-79-1	Sans objet
6	Stockage de produits polluants ou dangereux	Arrêté Préfectoral du 29/09/2000, article 21	Sans objet
7	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/09/2000, article 63	Sans objet
9	Emission dans l'eau - valeurs limite d'émission	Arrêté Préfectoral du 29/09/2000, article 64	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site requiert que l'exploitant réévalue l'ensemble de ses activités et leurs positionnements au regard de la nomenclature des installations classées et lance la procédure d'information adéquate auprès de M. le préfet.
En ce qui concerne les points de contrôle, l'inspection demande à l'exploitant de mener plusieurs actions correctives afin de lever les non-conformités constatées sans, pour autant, proposer de mise en demeure à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2026, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Un point est fait avec l'exploitant sur les rubriques de son arrêté préfectoral d'autorisation. Un bilan de production est présenté pour l'année 2025: 1913 tonnes de produits finis ont été fabriqués sur une durée de 220 jours, soit 8,7 tonnes par jour en moyenne. Les quantités de matières premières nécessaires à cette activité de production sont en-deçà des quantités autorisées sous les rubriques 2220 et 2221. L'inspection constate qu'un état des lieux des installations et de activités de l'exploitant vis à vis de la nomenclature des installations classées est nécessaire, notamment sur la partie stockage des barquettes (conditionnement mis en place en 2013) et des produits finis avec l'entreposage de palettes provenant d'un autre site du groupe dans la zone "Stockage PF" (environ 600 palettes d'une tonne chacune). En outre, l'exploitant indique que le site présente une surface imperméabilisée de plus de 1ha mais ne peut justifier de la compatibilité du débit de fuite des eaux pluviales collectées avec le niveau d'acceptabilité du milieu récepteur (cours d'eau du Guillantou qui coule sous l'usine dans une conduite souterraine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant révisera son positionnement sur les rubriques de la nomenclature des installations classées qui concernent ses installations, notamment les rubriques 1185, 2910, 2925, 2661, 2663,1510 et 1511 et la rubrique IOTA 2.1.5.0. L'exploitant formalisera ce positionnement au travers d'un porter-à-connaissance argumenté par des éléments justifiants la proposition de classement ou de non classement qui sera transmis à M. le préfet, complété par une analyse de la conformités des installations aux réglementations auxquelles elles sont soumises et, si besoin, par des demandes de dérogations auxdites

réglementations et de la description des mesures alternatives proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2000, article 44

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques [...] doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées, (au moins une fois par an), par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente les attestations suivantes:

- Q19 (Fascom n° F264600) pour un contrôle effectué le 04/03/2026 et avec une anomalie relevée. L'exploitant présente en suivant le bon de travail (BT) n°327728 du 05/03/2026 permettant de lever l'anomalie précitée (remplacement fil).
- Q18 (Apave n°A59469938-009-1) pour un contrôle effectué le 09/09/2025 ne présentant aucune non-conformité. L'exploitant mentionne que l'organisme a effectué un nouveau contrôle en juillet 2026 mais que le rapport n'a pas été réceptionné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'intervention et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2000, article 38 & 39

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Art. 38
L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Art. 39
Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Constats :

L'exploitant produit les deux derniers comptes rendus de vérification Q4 des extincteurs du site qui ont été menés les 12/08/2025 et 29/07/2026 par l'entreprise ABC FEU. Ces deux comptes-rendus concluent que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiels APSAD R4.

In situ, l'inspection constate, par échantillonnage, la date de vérification sur plusieurs extincteurs et RIA. Ces dates sont cohérentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2000, article 63

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Art. 63
[...] Pour éviter les risques de pollution, la création d'une capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie devra être envisagée et mise à l'étude. [...]

Constats :

Le site n'est pourvu d'aucun dispositif de collecte et confinement des eaux d'extinction d'incendie. Celles-ci sont soit collectées par le réseaux des effluents industriels débouchant à la station d'épuration interne au site pour les eaux s'écoulant à l'intérieur des bâtiments ou par le réseau d'eaux pluviales pour les eaux s'écoulant en dehors des bâtiments.
Le réseau d'eaux pluviales ne présente pas de dispositif d'obturation.
L'exploitant présente les premiers éléments de leur analyse pour résoudre cette question (calcul du dimensionnement du volume de rétention minimum, premiers échanges avec le SDIS47) avec, comme option, l'utilisation du compartiment extérieur du bassin d'aération de la station d'épuration, actuellement inutilisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant formalisera la présentation de la solution retenue pour confiner les aux d'extinction d'incendie, en précisant les délais de réalisation, au travers d'un porter-à-connaissance argumenté qui sera transmis à M. le préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Fluides frigorigènes - contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2026, article R543-79 et R543-79-1

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes - contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :

R543-79
Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article Prévisualiser : R. 543-99R. 543-

99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.
Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. [...]
Conformément à l'article 9 du décret n° 2024-1194 du 19 décembre 2024, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

R543-79-1
A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant est détenteur de deux équipements dont les charges sont:

- centrale de froid négatif: 65.7 kg de fluide 449A, soit 92 tonnes équivalents CO2 (Téq CO2),
- centrale de froid positif: 311 kg de fluide 134A, soit 445 Téq CO2.

Pour la centrale de froid négatif, l'exploitant présente les rapports des contrôles du 19/02/2026 et du 29/06/2026. Aucune fuite n'est détectée lors des deux contrôles. Le type de fluide (mélange HFC et HFO), la charge en équivalent CO2 (< 500t) et la fréquence de contrôle annuel (2) sont cohérents. In situ, l'inspection constate l'apposition de la marque de contrôle avec les informations adéquates.
Pour la centrale de froid positif, l'exploitant présente les rapports des contrôles du 20/02/2026 et du 29/06/2026. Une fuite est détectée lors du contrôle de février sur les circuits 1 et 2. La réparation de la fuite est réalisée le jour même. L'exploitant présente alors les rapports de contre-visite effectués les 06/03/2026 et 08/04/2026. Ce dernier rapport constate l'absence de fuite. Le type de fluide (mélange HFC et HFO), la charge en équivalent CO2 (< 500t) et la fréquence de contrôle annuel (2) sont cohérents. In situ, l'inspection constate l'apposition de la marque de contrôle avec les informations adéquates.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage de produits polluants ou dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2000, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux [...] doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.
[...]
Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globales des réservoirs contenus.

[...]
Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Constats :

L'inspection constate que les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés dans des zones dédiées et fermées à clef. Les accès aux produits diffèrent en fonction du rôle et de la fonction du personnel.
Les produits sont clairement identifiés et stockés sur des rétentions en fonction de leurs caractéristiques. Les règles d'incompatibilité sont affichées. Les volumes des rétentions sont bien dimensionnés par rapport aux volumes de produits stockés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2000, article 63

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

L'importance des prélèvements d'eau opérés directement dans le Lot (estimés à 510 000 mètres cube par an) doit amener l'exploitant à prendre en compte toutes les possibilités d'économie et de recyclage. la réfrigération en circuit ouvert est interdite.
[...]
Le volume d'eau prélevé dans le Lot n'excédera pas 150 mètres cube par heure; les installations de prélèvements d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Constats :

L'exploitant explique que le pompage dans le Lot se fait via deux pompes qui fonctionnent en alternance.
Les débits de prélèvement sont enregistrés et accessibles par l'interface du système de télégestion. L'inspection constate que pour la période allant du 21/07/2026 au 17/08/2026, les débits de prélèvement ne dépassent pas 75 m^3/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Emission dans l'eau - fréquence des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m^3/j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m^3/j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m^3/j
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	- Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO_5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	- Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	- Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	- Annuelle pour les effluents raccordés- Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel

Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	- Annuelle pour les effluents raccordés- Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel

Constats :

L'exploitant explique effectuer les analyses de la qualité des effluents en sortie de sa station de traitement en interne de façon hebdomadaire pour les paramètres DCO et MES et de façon mensuelle pour les paramètres DBO5, NK, température et pH.
En complément, un laboratoire agréé effectue mensuellement l'analyse de l'ensemble des paramètres. Ce sont ces résultats qui sont renseignés mensuellement dans l'application GIDAF.
L'inspection constate que le paramètre SEH n'est pas contrôlé alors que l'exploitant utilisent des produits contenant des graisses dans ses préparations et que la station de traitement comprend une étape d'élimination des graisses. Il est donc pertinent de mettre en place une surveillance du paramètre SEH à une fréquence semestrielle.
En outre, l'inspection note que, pour l'année 2026, sur 110 jours, le débit des effluents en sortie de station a dépassé le seuil de 200 m^3/j en treize occasions. Ces occurrences ne justifient pas de passer la surveillance de la température et du pH à une fréquence journalière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant modifiera son plan d'analyse des effluents en sortie de la station d'épuration en y intégrant la surveillance du paramètre SEH à une fréquence semestrielle. La première analyse de ce paramètre interviendra au deuxième semestre de l'année 2026.
Le cadre GIDAF devra être modifié en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Emission dans l'eau - valeurs limite d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2000, article 64

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des eaux rejetées de la station d'épuration après traitement devront être les suivants:

- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. Son pH sera compris entre 5.5 et 8 et sa température inférieure à 30°C;
- les principaux paramètres (en valeur moyenne journalière) seront:

	Concentration moyenne maximum sur 24h (mg/l)	Rendement minimal

MES	35	90%
DBO5	25	70%
DCO	125	75%

Constats :

L'exploitant présente le bilan des résultats de la qualité des effluents en sortie de station d'épuration pour l'année 2026 jusqu'en juin.
Tous les résultats respectent les valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale).

Type de suites proposées : Sans suite